

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 9 février 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Programme de mesures de rechange général pour adultes

N/Réf. : C-76782

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 12 janvier dernier laquelle se lit comme suit :

« [...] j'aimerais obtenir les documents qui contiennent les informations suivantes au sujet du Programme de mesures de rechange général pour adultes, tel qu'annoncé le 20 juin dernier par la ministre de la Justice, sous forme de projet pilote dans les palais de justice de Joliette, Saguenay et Sherbrooke. À l'égard de ce projet-pilote, j'aimerais connaître...

- 1. Le nombre de de personnes qui ont eu droit à ce programme de rechange par mois, par palais de justice, depuis le début du projet-pilote.*
- 2. La liste des accusations auxquelles ces individus faisaient face, ainsi que la mesure de rechange correspondante utilisée pour éviter le procès.*
- 3. Toute correspondance (lettre, courriel, mémo, etc) entre les palais de justices impliqués et le bureau de la ministre Stéphanie Vallée concernant le programme, rédigée entre le 1^{er} juillet 2017 et la 12 janvier 2018. ». (Sic)*

... 2

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande d'accès. En effet, vous trouverez ci-dessous des tableaux en réponse aux deux premiers points de celle-ci. Cependant, veuillez noter que le Ministère ne détient pas de document en lien avec la correspondance visée dans votre demande. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

**Nombre de personnes ayant bénéficié ou susceptibles de bénéficier du Programme de mesures de rechange général (PMRG)
du 1er septembre 2017 au 11 janvier 2018 et état du traitement des dossiers***

Région	État du traitement des dossiers			TOTAL
	Analyse quant à l'admissibilité au Programme et vérifications menant à la détermination d'une mesure en cours	Mesure de rechange déterminée et processus de réalisation en cours	Mesure de rechange complétée	
Estrie (Sherbrooke)	35	3	-	38
Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay)	14	-	-	14
Lanaudière (Joliette)	14	4	-	18

*Il est à noter que le Programme fait l'objet d'un projet pilote à la Cour du Québec dans les villes de Sherbrooke, de Saguenay et de Joliette seulement, pour une durée de 18 mois, du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2019.

**Liste des chefs d'accusations concernant les personnes ayant bénéficié ou susceptibles de
bénéficier du Programme de mesures de rechange général (PMRG)
du 1er septembre 2017 au 11 janvier 2018**

Articles du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)
86(2)
91(1)a)
91(2)
105(1)b)
129a) e)
145(4)b)
145(5.1)b)
264.1(1)a)2)b)
265
266b)
267a)
333.1(1)b)
334a)
334b)ii)
348(1)b)
354(1)
355a)
393(3)
430(1)a)(4)b)
430(1)c)
Articles de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)
4(1)(5)


Les sept (7) mesures de rechange déterminées selon les chefs d'accusations

Articles du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)	Mesures de rechanges
145(5.1)b) et 265	Don à un organisme de la collectivité
264.1(1)a)(2)b)	Don à un organisme de la collectivité
264.1(1)a)(2)b) et 265	Don à un organisme de la collectivité
265	Médiation
266b)	Don à un organisme de la collectivité
334b)ii)	Heures de service à la collectivité
Articles de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)	Mesures de rechanges
4(1)(5)	Heures de service à la collectivité

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...].

AVIS DE RECOURS RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

**525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9**

**Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102**

MONTRÉAL

**500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7**

**Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170**

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.